

par le gazoduc. Cette harmonisation implique notamment que, pour chacune de ces municipalités, le nombre de personnes pouvant être affectées, évacuées ou hébergées soit estimé. Les lieux de rassemblement et d'hébergement doivent être connus. Un plan de communication à la population des risques encourus et des mesures individuelles à prendre doit également être mis en oeuvre, après avoir été approuvé par le ministère de la Sécurité publique et les municipalités concernées.

Gazoduc TQM doit assurer la formation adéquate des pompiers permanents et volontaires appelés à intervenir, ainsi que la tenue d'exercices pour tous les intervenants impliqués dans un bris majeur du gazoduc (pompiers, policiers, spécialistes de la santé et spécialistes des autres organismes gouvernementaux concernés);

Condition 5: Moyen de communication

Gazoduc TQM doit mettre en place un moyen de communication rapide et efficace relié à un centre de surveillance permanent afin que les citoyens signalent les problèmes détectés sur le gazoduc;

Condition 6: Traversées des cours d'eau

Advenant le cas où le forage directionnel serait impossible pour les cours d'eau mentionnés dans l'addenda n^o 2, Gazoduc TQM doit préciser le choix de la technique de dragage pour la tranchée, caractériser les sédiments dragués et les méthodes de disposition, indiquer avec précision l'état des rives et de l'utilisation faunique des secteurs des travaux et ceux en aval de ces derniers et proposer une méthode pour une stabilisation et une remise en état des rives et du littoral;

Condition 7: Rapport de surveillance

Gazoduc TQM doit déposer, auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, le rapport des activités du programme de surveillance environnementale et ce, chaque mois pendant la période de construction;

Condition 8: Comité de vigilance

Gazoduc TQM doit mettre en place un comité de vigilance spécifiquement dans la MRC Memphrémagog pour la phase construction et postconstruction. Les mandats seront les suivants: établir un service d'accueil et de traitement des plaintes, fournir à la population et aux médias une information de qualité et une bonne compréhension des enjeux lors de la construction et répondre aux diverses interrogations, mettre au point un programme de contrôle des intrus sur l'emprise et informer les résidents adjacents au tracé concernant le contrôle des risques d'accidents associés à cette infrastructure.

Ce comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance du promoteur et les rapports mensuels.

Gazoduc TQM doit désigner un représentant au sein de ce comité et inviter les groupes ou intervenants suivants à désigner un représentant pour en faire partie: la MRC Memphrémagog, les syndicats de base de l'Union des producteurs agricoles, le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère de la Sécurité publique et une association de citoyens. Le financement du coût des activités du comité doit être sous la responsabilité du promoteur;

Condition 9: Rapport de suivi

Gazoduc TQM doit déposer auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, un an après la mise en exploitation de la conduite, un rapport du programme de suivi postconstruction;

Condition 10: Période de chasse

Gazoduc TQM doit suspendre toute activité de construction dans les secteurs boisés pendant la période de chasse au Cerf de Virginie;

Condition 11: Sécurité

Gazoduc TQM doit déterminer la classe de la conduite à installer selon la définition des classes de la norme CSA-2662-1996, mais en considérant un corridor d'analyse correspondant à la zone, de part et d'autre de la conduite à l'intérieur de laquelle la probabilité annuelle de mortalité dépasse un sur un million et ce, si ce corridor est plus large que celui établi par cette même norme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29888

Gouvernement du Québec

Décret 492-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la construction d'une usine de production de magnésium à partir de résidus miniers d'amianté, à Shipton

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des im-

pacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE, depuis l'adoption du décret 101-96 du 24 janvier 1996, le paragraphe *n.3* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. a l'intention de réaliser la construction et l'exploitation d'une usine de production de magnésium d'une capacité de production annuelle de 58 000 tonnes métriques;

ATTENDU QU'à cet effet, Métallurgie Noranda inc., société mère de Métallurgie Magnola inc., a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 30 novembre 1994, un avis de projet, modifié le 26 septembre 1996 et le 15 novembre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 mai 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, trois demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune, relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 14 octobre 1997 au 17 octobre 1997 et du 17 novembre 1997 au 19 novembre 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 13 février 1998;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'un comité de maximisation des retombées économiques du projet a été formé par la Corporation de développement de la région d'Asbestos (CODRA);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la construction d'une usine de production de magnésium;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la construction d'une usine de production de magnésium, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de l'usine de production de magnésium autorisée par ledit certificat, ainsi que son exploitation subséquente, doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Version finale, préparée par Hatch et Associés inc., 21 mai 1997, 355 p., 21 annexes et 35 plans;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Sommaire, préparé par Hatch et Associés inc., 21 mai 1997, 45 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Addendum 1 — Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, préparé par Hatch et Associés inc., 2 mai 1997, 77 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Addendum 2 — Ajustements suite à l'usine pilote et l'ingénierie de base, préparé par Hatch et Associés inc., 6 octobre 1997, 53 p. et 1 annexe;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Errata — Addendum 2, préparé par Hatch et Associés inc., 8 octobre 1997, 7 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Rapport environnemental — Usine pilote, préparé par Jean-Paul Glinel, coordonnateur Environnement & Santé-Sécurité pour Métallurgie Magnola inc., novembre 1997, 79 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Étude d'impact environnemental pour le projet d'usine commerciale — Asbestos, Québec — Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant l'impact environnemental des ajustements au procédé, préparée par Hatch et Associés inc., 10 décembre 1997, 11 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Projet commercial — Prestation de services environnementaux — Questions additionnelles concernant l'audience publique sur le projet Magnola — usine commerciale à Asbestos, préparé par Hatch et Associés inc., 10 décembre 1997, 28 p. et 4 annexes;

— Lettre de M. Jean-Pierre Landry, de Métallurgie Magnola inc. à M. Mario Pellerin, de la Corporation de développement de la région d'Asbestos (C.O.D.R.A.) datée du 3 février 1998, précisant les engagements de Métallurgie Magnola inc. à l'égard du comité de maximisation des retombées économiques, 1 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Projet commercial — Prestation de services environnementaux — réponses aux questions complémentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune reçues en janvier 1998, préparé par Hatch et Associés inc., 20 février 1998, 26 p. et 1 annexe;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Projet commercial — Prestations de services environnementaux — Réponses aux questions d'Environnement inc. concernant la modélisation de la dispersion atmosphérique, préparé par Hatch et Associés inc., 23 février 1998, 20 p.;

— MÉTALLURGIE MAGNOLA INC. Projet commercial — Prestation de services environnementaux — Document de synthèse sur la modélisation de la dispersion atmosphérique, préparé par Hatch et Associés inc., 25 février 1998, 21 p.;

— Lettre de M. John Primak, de Métallurgie Magnola inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 18 mars 1998, décrivant le programme de recherche et de développement visant à identifier un matériau alternatif au graphite pour les anodes des cellules d'électrolyse, 2 p.;

— Lettre de M. L. Jacques Moulins, de Métallurgie Magnola inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 19 mars 1998, transmettant le compte-rendu de la réunion des 12 et 13 mars 1998 et confirmant les derniers engagements du promoteur, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que Métallurgie Magnola inc. limite son utilisation d'hexafluorure de soufre (SF_6) à 36 tonnes par année, et ce, au plus tard dix-huit mois après la première mise sous tension des cellules d'électrolyse de l'usine projetée. Si une autre substance est adoptée par l'industrie du magnésium en occident, Métallurgie Magnola inc. devra l'employer, en remplacement de l'hexafluorure de soufre, au plus tard deux ans après son introduction dans l'industrie. Métallurgie Magnola inc. devra cesser l'utilisation de l'hexafluorure de soufre au plus tard à la fin de l'an 2005;

Condition 3:

Que Métallurgie Magnola inc. respecte les limites suivantes pour les émissions atmosphériques des turbines:

- 30 ppm en volume d'oxyde d'azote;
- 50 ppm en volume de monoxyde de carbone.

Les concentrations mesurées sont exprimées sur base sèche corrigée à 15 % d'oxygène;

Condition 4:

Que Métallurgie Magnola inc. aménage, sous-jacent à la cellule décrite dans l'étude d'impact pour déposer le résidu silice-fer, un horizon de bentonite dont la perméabilité est égale ou inférieure à 10^{-6} cm/s;

Condition 5:

Que Métallurgie Magnola inc. caractérise le résidu de purification produit par l'usine projetée pour déterminer s'il s'agit d'une matière dangereuse, au sens du Règlement sur les matières dangereuses et le gère comme tel si la caractérisation détermine qu'il s'agit d'une matière dangereuse. Dans le cas contraire, et s'il y a compatibilité avec le résidu silice-fer, le résidu de purification pourra être déposé au bassin de résidus projeté;

Condition 6:

Que Métallurgie Magnola inc. respecte, à l'extérieur des limites de sa propriété, les concentrations suivantes dans l'air ambiant, ces concentrations incluant les concentrations ambiantes actuelles:

Substance	Concentrations moyennes à respecter ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Durée
Chlorure d'hydrogène (HC1)	70	1 h
	37	24 h
	7	an
Chlore (Cl_2)	62	1 h
	30	8 h
	20	24 h
	2,6	an
Particules de taille inférieure à 10μ	40	24 h
Chlorobenzènes totaux	6 300 ng/m^3	an
Hexachlorobenzène	2,2 ng/m^3	an
Chlorophénols	180 ng/m^3	an
Décachlorobiphényles	1,0 ng/m^3	an
Dioxines et furanes (Exprimées en équivalent toxique)	500 fg/m^3	an
Amiante	0,04 fibre/ cm^3	an

Condition 7:

Que Métallurgie Magnola inc. capte et enlève les organochlorés dans les courants d'acide des deux phases de trempage thermique en installant un système d'absorption au charbon activé; le système d'enlèvement fonctionnera avec une efficacité minimale globale de 95 % au plus tard vingt-quatre mois après la première mise sous tension des cellules d'électrolyse de l'usine projetée, sans avoir une efficacité inférieure à 80 % durant les premiers vingt-quatre mois;

Condition 8:

Que Métallurgie Magnola inc. complète le programme de suivi élaboré dans l'étude d'impact et le présente au ministère de l'Environnement et de la Faune avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'usine; ce programme devra comprendre, sans y être limité, les protocoles d'échantillonnage, le programme d'assurance-qualité et le programme de contrôle de qualité. Ce programme comportera également des mesures d'air ambiant aux points où la modélisation indique des concentrations maximums de contaminants, à l'extérieur de la propriété de Métallurgie Magnola inc.;

Condition 9:

Que Métallurgie Magnola inc. utilise, pour le suivi environnemental, des laboratoires accrédités par le ministère de l'Environnement et de la Faune, à moins qu'aucun laboratoire commercial accrédité ne soit disponible;

Condition 10:

Que Métallurgie Magnola inc. finalise son plan d'urgence avant le 1^{er} janvier 2000, en collaboration avec les municipalités d'Asbestos, de Danville, de Shipton et des Trois-Lacs, la municipalité régionale de comté d'Asbestos et le ministère de la Sécurité publique. Le plan sera ensuite transmis à ces derniers ainsi qu'au ministère de l'Environnement et de la Faune;

Condition 11:

Que Métallurgie Magnola inc. réalise, pendant la première année d'opération de l'usine projetée, des mesures de bruit aux résidences les plus proches, à l'extérieur de la propriété de Métallurgie Magnola inc. Tout dépassement des niveaux de 40 dBA la nuit et 45 dBA le jour, imputable à l'usine de Métallurgie Magnola inc., entraînera la mise en place de correctifs dans un délai raisonnable.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER